



A Madame ou Monsieur le Président de
la section du contentieux du Conseil d'Etat
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS RP

**Recours contre la décision n°3663/2018 du bureau d'aide juridictionnelle
établi près le Conseil d'Etat au titre des articles 56 et suivants du décret n°91-
1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle.**

POUR :

Association Citoyenne !

Enregistrée sous le numéro W271002659

Ayant son siège social au 18 rue de Belfort à Paris (75011)

Ayant comme adresse de gestion l'appartement 104 au 68 boulevard Gallieni à Issy les
Moulineaux (92130)

Représentée par :

Monsieur Pascal Marcel Jean BOURY

Président d'Association Citoyenne !

Né le 23 octobre 1971 à Longeville-lès-Metz

De nationalité française

Demeurant dans l'appartement 104 au 68 boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux

Exerçant la profession d'ingénieur

E-mail : pascalboury@yahoo.fr

Mobile : 06 11 37 21 14

CONTRE :

La décision n°3663/2018 du 30 novembre 2018 (voir pièce n°3), présentée le 5 décembre
2018, du bureau d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat, 1 place du Palais-Royal, 75100
PARIS CEDEX 01, rejetant la demande d'aide juridictionnelle présentée par « Association
Citoyenne ! ».

I) INTERET A AGIR

Au titre de l'article 23 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, « Association Citoyenne ! », qui s'est vue refuser le bénéfice de l'aide juridictionnelle, a qualité à agir pour exercer le présent recours contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

II) EXPOSE DES FAITS

Le **7 novembre 2018**, « Association Citoyenne ! » déposait une requête en référé liberté près le tribunal administratif de Paris.

Pièce n°1 : Requête en référé liberté incluant toutes les pièces.

Le **12 novembre 2018**, « Association Citoyenne ! » recevait une ordonnance de rejet datée du 8 novembre 2018 rendue par le tribunal administratif de Paris à l'encontre du référé liberté déposé par « Association Citoyenne ! ».

Pièce n°2 : Ordonnance de rejet du tribunal administratif de Paris réceptionnée le 12 novembre 2018 par « Association Citoyenne ! ».

Le **19 novembre 2018**, Maître Gilbert du cabinet Le Prado déposait au nom de « Association Citoyenne ! » une demande d'aide juridictionnelle.

Le **5 décembre 2018**, « Association Citoyenne ! » recevait la décision de rejet datée du 30 novembre 2018 de la demande d'aide juridictionnelle du Président du bureau d'aide juridictionnelle.

Pièce n°3 : Décision du Président du bureau d'aide juridictionnelle.

C'est à bon droit que Monsieur Boury représentant « Association Citoyenne ! » demande à Madame, Monsieur le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat :

- **De constater et dire qu'au moins un moyen de cassation sérieux peut-être relevé,**
- **De constater et dire, qu'en l'espèce, l'article 6 de la convention de la Cour Européenne des Droits de l'Homme implique de fournir une aide juridictionnelle,**

Par conséquent,

- **D'annuler la décision rendue par Monsieur le Président du bureau d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat,**
- **D'accorder l'aide juridictionnelle à « Association Citoyenne ! ».**

III) DISCUSSION (MOTIFS)

En premier lieu,

Le bureau d'aide juridictionnel a rejeté (pièce n°3) la demande de « Association Citoyenne ! » au motif que :

« ...aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée ; »

Or,

en l'espèce, il est pourtant possible de relever plusieurs moyens de cassation sérieux, à savoir :

- l'insuffisance de motivation (violation des règles générales de procédure) ayant pour conséquence la violation de plusieurs règles de droit français et européen,
- l'application abusive de l'article L522-3 du code de justice administrative.

En deuxième lieu

En l'espèce, l'article 6 de la convention de la CEDH implique de fournir une aide juridictionnelle.

1°) Sur l'insuffisance de motivation (violation des règles générales de procédure) ayant pour conséquence la violation de plusieurs règles de droit français et européen

EN DROIT

- L'article L9 du code de justice administrative dispose :

« Les jugements sont motivés. »

- L'article L522-3 du code de justice administrative dispose :

« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la

rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.»

- L'article 6 de la convention de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. [...] »

JURISPRUDENCE

Inhérente au procès équitable, l'obligation de motivation se fonde également sur l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour gardienne de son respect, procédant régulièrement du rappel de cette exigence (CEDH 9 déc. 1994, *Hiro-Balani c/ Espagne*, n° 18064/91- CEDH 9 déc. 1994, *Ruiz-Torija c/ Espagne*, n°18390/91 - CEDH, 16 nov. 2010, *Taxquet c/ Belgique*, n°926/05, à propos des arrêts rendus par la Cour d'assises), l'ayant même érigé en nouveau droit subjectif : inhérent à l'équité du procès, **le droit à la motivation**, quoique les juges n'aient pas à répondre à tous les arguments (CEDH 19 avr. 1994, *Van deHurk c/ Pays-Bas*, n°16034/90) , les oblige néanmoins à examiner ceux dont l'incidence peut être décisive pour la solution du litige.

EN L'ESPECE

Le tribunal administratif de Paris a, en guise de motivation, écrit (pièce n°2) :

« 4.L'association requérante soutient que l'épandage d'eaux usées depuis la fin du dix-neuvième siècle dans quatre zones du Val-d'Oise et des Yvelines couvrant une superficie d'environ quatre mille hectares a introduit dans le sol de ces zones des quantités importantes de plomb, dont la dangerosité est accrue par sa forte bioaccessibilité et par l'usage désormais résidentiel d'une partie des terrains concernés. Toutefois, ni une telle situation ni, par suite, la carence à prendre des mesures de dépistage du saturnisme, d'analyse de la pollution au plomb, de précaution et d'information qui serait imputable à l'autorité publique ne fait apparaître de danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes. Dès lors, une telle carence ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit au respect de la vie dans des conditions susceptibles de constituer une situation d'urgence particulière et de nature, en conséquence, à justifier l'usage des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. »

Le juge des référés se contente de dire (pièce n°2) que « L'association requérante soutient que l'épandage d'eaux usées depuis la fin du dix-neuvième siècle dans quatre zones du Val-d'Oise et des Yvelines couvrant une superficie d'environ quatre mille hectares a introduit dans le sol de ces zones des quantités importantes de plomb, dont la dangerosité est accrue par sa forte bioaccessibilité et par l'usage désormais résidentiel d'une partie des terrains concernés. » alors que ces faits sont des faits présentés par la partie adverse elle-même (ARS et préfecture d'IDF) aux populations et que ces faits ne représentent pas à eux seuls le fondement de l'argumentation développée par « Association Citoyenne ! », bien au contraire (pièce n°1).

Comme en atteste la pièce n°1, « Association Citoyenne ! » qui demandait entre autres mesures le déclenchement d'un dépistage systématique du saturnisme avait en effet soulevé des moyens tirés :

- des préconisations du Haut Conseil de Santé Publique du fait du dépassement du seuil d'alerte « d'intervention rapide » devant conduire au dépistage systématique,
- des mesures d'urgence rappelées dans une instruction ministérielle du ministère de la santé,
- de la procédure d'urgence lors de la découverte ou de suspicion d'un cas de saturnisme (article L.1134-1 et suivants du code de la santé publique),
- du caractère grave et irréversible des intoxications,
- **des simulations alarmantes faites par la CiRE IDF et Champagne Ardenne qui estimaient que plusieurs milliers d'enfants seraient atteints de saturnisme,**
- du caractère souvent silencieux des intoxications au plomb,
- de la très importante morbidité liée aux imprégnations au plomb,
- de l'urgence de soustraire les personnes intoxiquées à cette menace,
- d'une toxicité sans seuil du plomb,
- du caractère déjà délétère du plomb en particulier chez les enfants même à de faibles doses,
- du caractère incontrôlée de la situation au vu de concentrations 4 (quatre) fois plus dangereuses que celles communément trouvées sur d'anciens sites industriels,
- du caractère très étendu et incontrôlé des pollutions,
- de la gravité et de l'ampleur de la situation caractérisant l'urgence,
- de l'impossibilité d'exclure la survenue d'effets sanitaires,
- du caractère inacceptable du risque sanitaire.

En l'espèce, le juge des référés a très insuffisamment motivé, voir pas du tout motivé, son ordonnance de rejet (Pièce n°2) eu égard à l'argumentation de « Association Citoyenne ! ». Le juge des référés n'a en effet tenu compte d'aucune des instructions, notes, rapports, préconisations, articles du code de santé publique et autres documents émanant pourtant du Haut Conseil de la Santé Publique, du ministère de la santé, du code de la santé publique

et autres instances cités par « Association Citoyenne ! » dans sa requête (pièce n°1). Ces instructions, notes, rapports, préconisations, articles du code de santé publique et autres documents prouvent pourtant les carence de l'administration, l'urgence, le danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, l'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit au respect de la vie

Il s'en suit une violation d'une règle générale de procédure, de l'article L.9 du code de justice administrative, de l'article L522-3 du code de justice administrative et de l'article 6 de la convention de la CEDH.

Il est par conséquent demandé à Madame, Monsieur le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat de dire que l'insuffisance de motivation (violation des règles générales de procédure) ayant pour conséquence la violation de plusieurs règles de procédure et de droit français et européen est un moyen sérieux de cassation.

2°) Sur l'application abusive de l'article L522-3 du code de justice administrative

EN DROIT

- L'article L522-1 du code de justice administrative dispose :

« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.

Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique.

[...] »

- L'article L522-3 du code de justice administrative dispose :

« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1. »

EN L'ESPECE

Comme toute règle dérogatoire, le dispositif fixé par l'article L522-3 du code de justice administrative est d'interprétation stricte.

Autrement dit, la faculté pour le juge des référés de rejeter une requête dans le cadre des dispositions spéciales précitées ne peut s'exercer, lorsque le motif ne réside ni dans le manque d'urgence ni dans l'incompétence ni dans l'irrecevabilité, que lorsque la requête est manifestement mal fondée (CE 19 juillet 2002, M. Bidalou, req. n° 248796).

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, peuvent être considérées comme manifestement mal fondées, les requêtes :

- « dont les écrits sont rédigés en termes vagues et généraux [et qui] n'invoque aucun moyen de droit précis » (CE 22 mars 2007, M. Serge A, req. n° 303883 ; 3 janvier 2007, req. n° 300244),
- qui « ne présente devant le juge des référés du Conseil d'Etat aucune indication précise sur les documents en question et ne formule aucun moyen de légalité à l'encontre de la décision » attaquée (CE 18 août 2005, M. Kodjo A, req. n° 284166) ;
- qui ne contient que des moyens inopérants (CE 14 octobre 2002, Mme Fatma X, req. n° 250868) ;

Autant dire que l'application dérogatoire de l'article L. 522-3 du Code de justice administrative ne concerne, sur le fond, que l'hypothèse où le mal fondé de la requête est certain, et que cette carence ne pourra, à l'évidence, être régularisée avant l'audience prévue à l'article L. 522-1 du Code de justice administrative.

Il ne pourrait d'ailleurs pas en aller autrement, dans la mesure où la procédure de référé étant orale, chacune des parties, à commencer par le requérant, est susceptible de soulever de nouveaux moyens, ou de produire de nouveaux éléments de fait ou de droit jusqu'à l'audience.

Or,

le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de « Association Citoyenne ! » sur le fondement de l'article L.522-3 du Code de Justice Administrative, sans audience et sans contradictoire, en estimant (pièce n°2) que : « *L'association requérante soutient que l'épandage d'eaux usées depuis la fin du dix-neuvième siècle dans quatre zones du Val-d'Oise et des Yvelines couvrant une superficie d'environ quatre mille hectares a introduit dans le sol de ces zones des quantités importantes de plomb, dont la dangerosité est accrue par sa forte bioaccessibilité et par l'usage désormais résidentiel d'une partie des terrains concernés. Toutefois, ni une telle situation ni, par suite, la carence qui serait imputable à l'autorité publique ne fait apparaître de danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes et que dès lors, une telle carence ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit au respect de la vie dans des conditions susceptibles de constituer une situation d'urgence particulière et de*

nature, en conséquence, à justifier l'usage des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L.521-2 du code de justice administrative ».

Le juge des référés du tribunal administratif de Paris semble par conséquent considérer que la requête est mal fondée.

La requête ainsi rejetée ne présentait pourtant manifestement pas que des moyens inopérants, vagues et imprécis, ou manifestement mal fondés comme en atteste la pièce n°1.

« Association Citoyenne ! » qui demandait entre autres mesures (Pièce n°1) le déclenchement d'un dépistage systématique du saturnisme avait en effet soulevé des moyens tirés :

- des préconisations du Haut Conseil de Santé Publique du fait du dépassement du seuil d'alerte « d'intervention rapide » devant conduire au dépistage systématique,
- des mesures d'urgence rappelées dans une instruction ministérielle du ministère de la santé,
- de la procédure d'urgence lors de la découverte ou de suspicion d'un cas de saturnisme (article L.1134-1 et suivants du code de la santé publique),
- du caractère grave et irréversible des intoxications,
- des simulations alarmantes faites par la CiRE IDF et Champagne Ardenne qui estimaient que plusieurs milliers d'enfants seraient atteints de saturnisme,
- du caractère souvent silencieux des intoxications au plomb,
- de l'importante morbidité liée aux imprégnations au plomb,
- de l'urgence de soustraire les personnes intoxiquées à cette menace,
- d'une toxicité sans seuil du plomb,
- du caractère déjà délétère du plomb en particulier chez les enfants même à de faibles doses,
- du caractère incontrôlée de la situation au vu de concentrations 4 (quatre) fois plus dangereuses que celles communément trouvées sur d'anciens sites industriels,
- du caractère très étendu et incontrôlé des pollutions,
- de la gravité et de l'ampleur de la situation caractérisant l'urgence,
- de l'impossibilité d'exclure la survenue d'effets sanitaires,
- du caractère inacceptable du risque sanitaire.

Plusieurs des moyens soulevés ne pouvaient d'ailleurs être écartés qu'après examen des observations et pièces des administrations (Préfecture et ARS) qui, en l'espèce, n'ont pas même été invitées à les produire. L'avis du Haut Conseil de la Santé Publique aurait également pu être demandé par le juge des référés.

La requête s'appuyait en outre sur un exposé des faits fourni, et sur des pièces justificatives.

L'utilisation de l'article L. 522-3 du Code de justice administrative semble ainsi, en l'espèce, abusive.

Et l'usage de ce dispositif est en l'espèce d'autant plus choquant que le juge des référés a très insuffisamment motivé, voire pas du tout motivé, son ordonnance eu égard à l'argumentation de « Association Citoyenne ! ».

Il appartiendra à Madame, Monsieur le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat de se prononcer sur la facilité de l'utilisation par le juge administratif d'un tel dispositif qui fait peser un risque important sur le droit des justiciables à l'accès au juge et à un procès équitable et donc de se prononcer sur le caractère sérieux du moyen tiré de l'application abusive par le juge des référés de l'article L. 522-3 du Code de justice administrative.

Il est par conséquent demandé à Madame, Monsieur le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat de dire que la violation de l'article L522-3 du code de justice administrative par application abusive est un moyen sérieux de cassation.

3°) Sur le fait que l'article 6 de la convention de la CEDH implique de fournir une aide juridictionnelle

DROIT

- L'article 6 de la convention de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. [...] »

JURISPRUDENCE

- Jurisprudence de la CEDH, Steel et Morris c. Royaume-Uni, § 61 :

« 61. La question de savoir si l'octroi d'une aide judiciaire est nécessaire pour que la procédure soit équitable doit être tranchée au regard des faits et circonstances particuliers de chaque espèce et dépend notamment de la gravité de l'enjeu pour le requérant, de la complexité du droit et de la procédure applicables, ainsi que de la capacité du requérant de

défendre effectivement sa cause (Airey, pp. 14-16, § 26 ; McVicar, §§ 48 et 50 ; P., C. et S. c. Royaume-Uni, no56547/00, § 91, CEDH 2002-VI ; et aussi Munro, décision précitée). »

CONVENTION INTERNATIONALE

L'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989) dispose :

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

[...]. »

EN L'ESPECE

Concernant la gravité et l'enjeu pour le requérant

Eu égard à la requête présentée devant le tribunal administratif de Paris, voir pièce n°1, la gravité et l'enjeu sont, en l'espèce, manifestes. Il s'agit de soustraire à la menace, que représentent les très fortes pollutions au plomb des sols, les milliers d'enfants et leurs familles qui seraient touchés. C'est ce qui ressort des simulations de la CiRE IDF et Champagne Ardenne, des préconisations du Haut Conseil de Santé Publique, du code de la santé publique, des priorités du plan PSNE3, de l'instruction du ministère de la santé. S'agissant « d'un risque inacceptable » et « d'une impossibilité d'exclure la survenue d'effets sanitaires », de dommages sanitaires irréversibles, d'une population exposée de plus de 300 000 personnes dont plus de 30 000 enfants la gravité et l'urgence sont absolues. Le saturnisme étant une maladie à déclaration obligatoire de catégorie 1 au code de santé publique la gravité et l'urgence sont évidentes.

Concernant la complexité du droit et de la procédure applicables

Eu égard à la technicité des mémoires de cassation devant le Conseil d'Etat il est en l'espèce manifeste que « Association Citoyenne ! » a besoin d'un avocat au conseil qui est, au surplus, obligatoire.

Concernant la capacité du requérant de défendre effectivement sa cause

En l'espèce, le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat que souhaite faire « Association Citoyenne ! » nécessite obligatoirement une représentation par un avocat au conseil.

Par ailleurs, et comme ne le conteste d'ailleurs pas le bureau d'aide juridictionnelle qui a étudié la demande de « Association Citoyenne ! » (Pièce n°3), cette dernière n'a pas les moyens financiers de payer un avocat au conseil.

En l'espèce, il n'est donc pas possible pour « Association Citoyenne ! » de défendre effectivement sa cause puisque sa demande d'aide juridictionnelle lui a été refusée.

Par conséquent,

Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989) mentionnée supra, vu la gravité et l'enjeu pour le requérant, la complexité du droit et de la procédure applicable, vu l'incapacité du requérant de défendre effectivement sa cause, l'article 6 de la convention de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) implique de fournir une aide juridictionnelle.

Il est demandé à Madame, Monsieur le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat de constater et dire, qu'en l'espèce, l'article 6 de la convention de la CEDH implique de fournir une aide juridictionnelle à « Association Citoyenne ! ».

« ----- »

C'est à bon droit que Monsieur Boury représentant « Association Citoyenne ! » demande à Madame, Monsieur le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat :

- **De constater et dire qu'au moins un moyen de cassation sérieux peut-être relevé,**
- **De constater et dire, qu'en l'espèce, l'article 6 de la convention de la Cour Européenne des Droits de l'Homme implique de fournir une aide juridictionnelle,**

Par conséquent,

- **D'annuler la décision rendue par Monsieur le Président du bureau d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat,**
- **D'accorder l'aide juridictionnelle à « Association Citoyenne ! ».**

IV) PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, la requérante conclut qu'il plaise à Madame, Monsieur, le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat de :

Vu l'article L522-3 du code de justice administrative,

Vu l'article L522-1 du code de justice administrative,

Vu l'article L9 du code de justice administrative,

Vu les règles générales de procédure,

Vu l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme,

Vu l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989),

Vu les jurisprudences françaises et européennes citées,

Vu les pièces versées,

CONSTATER et DIRE qu'au moins un moyen de cassation sérieux peut-être relevé,

CONSTATER et DIRE, qu'en l'espèce, l'article 6 de la convention de la Cour Européenne des Droits de l'Homme implique de fournir une aide juridictionnelle,

Par conséquent,

ANNULER la décision rendue par Monsieur le Président du bureau d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat.

ACCORDER l'aide juridictionnelle à « Association Citoyenne ! ».

**SOUS RESERVE DE TOUS AUTRES ELEMENTS DE DROIT OU DE FAIT A PRODUIRE
ULTERIEUREMENT PAR MEMOIRES COMPLEMENTAIRES, ET SOUS RESERVE DE TOUS
AUTRES RECOURS**

Le 12 décembre 2018



« Association Citoyenne ! » représentée par Monsieur Boury

BORDEREAU DE COMMUNICATION DES PIECES

Pièce n°1 : Requête en référé liberté incluant toutes les pièces.

Pièce n°2 : Ordonnance de rejet du tribunal administratif de Paris réceptionnée le 12 novembre 2018 par « Association Citoyenne ! ».

Pièce n°3 : Décision du Président du bureau d'aide juridictionnelle.

